



**Fiche d'analyse de la décision :**  
**CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 21034529, Société SNEG c/ commune de Saumur**

Stationnement payant – Majoration due en l'absence de paiement total dans le délai – Droit à l'erreur – Possibilité de s'en prévaloir – Absence.

**Résumé :**

Le droit à l'erreur ne peut utilement être invoqué pour contester la majoration assortissant un forfait de post-stationnement.

**Analyse :**

L'absence de paiement de la totalité du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement entraîne pour le redevable, en application de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'application d'une majoration, sans possibilité de régularisation. Dès lors, un requérant ne peut utilement se prévaloir du droit à régularisation en cas d'erreur institué par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour contester la majoration qui lui est réclamée.

**Extrait :**

1. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales: « (...) *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration* ». Il résulte de ces dispositions que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et, qu'à défaut du paiement en totalité, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration.

2. L'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a inséré, au titre II du livre 1<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration, un chapitre III intitulé « *Droit à régularisation en cas d'erreur* », comprenant en particulier un article L. 123-1 qui dispose : « *Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. / La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude (...)* ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires dont elles sont issues, que le droit à régularisation en cas d'erreur qu'elles instituent ne s'applique qu'aux erreurs régularisables. En



revanche, elles n'ont pas pour objet de priver d'effet les dispositions prévoyant que l'absence de paiement d'une somme dans un délai déterminé entraîne pour le redevable l'application d'une majoration.

3. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la majoration dont a été assorti le recouvrement du solde d'un forfait de post-stationnement, la partie requérante reconnaît avoir réglé partiellement ce dernier en raison d'une erreur commise par son service comptable sur le montant mis à sa charge. Il résulte des points qui précèdent que cette erreur est sans incidence sur le bien-fondé de la majoration réclamée à raison du défaut d'acquittement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement de la totalité du forfait de post-stationnement mis à sa charge (...).

Rejet.